

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Chambre
d'agriculture
établie pour le
B. C.
13 & 14 V. c.
73.

VIII. Attendu qu'une chambre (*ou bureau*) d'agriculture a été établie dans le Haut-Canada sous l'autorité d'un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, et qu'il est expédié de pourvoir à l'établissement d'une chambre semblable dans le Bas-Canada, et de simplifier et résumer en un seul acte toutes les dispositions pour la direction et le fonctionnement futur des dites chambres respectivement : qu'il soit statué que le gouverneur en conseil pourra créer et nommer une chambre d'agriculture dans le Bas-Canada, qui sera composée de huit membres, outre les membres d'office d'icelle ; et il sera du devoir de la société d'agriculture du Bas-Canada établie par et en vertu de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Victoria, chapitre soixante, abrogé par ces présentes, de prendre immédiatement des mesures pour régler ses affaires, et aussitôt que la dite chambre sera formée, toutes les propriétés mobilières et immobilières qui pourront rester et appartenir à la dite société, après le paiement de ses dettes légitimes, seront transportées à la dite chambre et en deviendront la propriété, et toutes actions ou causes pendantes, ou qui pourront être intentées pour ou contre la dite société, avant la formation de la dite chambre, seront terminées comme si le dit acte des dixième et onzième années du règne de Victoria n'avait pas été abrogé.

Les présidents
d'associations
d'agriculture
seront
membres *ex*
officio des
chambres.

Quatre
membres de
chaque
chambre se
retireront de
charge.

Tant qu'aux
membres res-
tants sortant
de charge.

IX. Les présidents pour le temps d'alors des associations d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les colléges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, seront respectivement membres d'office de la chambre de la partie de la province où ils résident.

X. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils n'aient été réélus ; et les noms des premiers quatre membres qui se retireront ainsi, seront le ou vers le premier octobre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cent cinquante-trois, tirés au sort de la manière que les dites chambres fixeront respectivement, et les noms des membres qui se retireront seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

XI. Les membres restants (à l'exception des membres d'office qui seront exempts des dispositions de la présente section, ainsi que de la précédente) sortiront de charge à la fin d'une année, à dater de la retraite des dits quatre premiers membres, et ainsi de suite à tour de rôle, chaque siège devenant vacant chaque deuxième année alternativement, mais les membres qui se retireront pourront continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après.